



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 67.129/2
du 25 mars 2020

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2017 établissant le choix des variables et la formule de calcul de l'indice socio-économique de chaque secteur statistique, de chaque implantation et de chaque établissement en application de l'article 3 du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité'

Le 19 mars 2020, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2017 établissant le choix des variables et la formule de calcul de l'indice socio-économique de chaque secteur statistique, de chaque implantation et de chaque établissement en application de l'article 3 du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 25 mars 2020. La chambre était composée de Jacques JAUMOTTE, président du Conseil d'État, Pierre VANDERNOOT, président de chambre et Patrick RONVAUX, conseiller d'État, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Laurence VANCRAVEBECK, première auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 25 mars 2020.

*

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« L'urgence est motivée par le fait que le décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité dispose en son article 4 que les listes des implantations de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire (ordinaire) bénéficiaires et non-bénéficiaires de l'encadrement différencié ainsi que la classe à laquelle elles appartiennent soient transmises par les Services du Gouvernement au Gouvernement avant le 30 janvier et soient approuvées tous les ans par le Gouvernement, avant le 28 février. Les articles 6, § 4 et 7, § 4 du même décret disposent également que les moyens octroyés aux bénéficiaires soient communiqués (annuellement) avant le 15 avril ».

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. À l'alinéa 2, il convient de viser l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2017 (et non du 15 mars 2019).
2. Il convient de reproduire dans le préambule de l'arrêté en projet la motivation de l'urgence telle qu'elle figure dans la lettre de demande d'avis, conformément à l'article 84, § 1^{er}, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État ¹.

Les alinéas 9 et 10 seront revus en conséquence.

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 36.2 et formule F 3-5-3.

DISPOSITIF

Article 2

Cette disposition prévoit que l'arrêté en projet produit ses effets ² à la date du 28 février 2020, ce qui lui confère une portée rétroactive.

L'attribution d'un effet rétroactif à des arrêtés n'est admissible que lorsque la rétroactivité a une base légale, lorsqu'elle concerne une règle qui accorde des avantages dans le respect du principe d'égalité ou dans la mesure où elle s'impose pour assurer la continuité ou le bon fonctionnement de l'administration et ne porte pas atteinte, en principe, à des situations acquises ³.

Il convient à l'auteur du projet de s'assurer qu'il se trouve dans l'une de ces hypothèses.

Annexe

1. L'annexe de l'arrêté en projet tend à remplacer l'annexe 2 de l'arrêté du 19 juillet 2017 afin principalement d'en supprimer le « tableau 1 » relatif à la valeur des coefficients C.

Il ressort du dossier transmis à la section de législation que cette modification a pour objectif de ne plus devoir mettre à jour annuellement l'arrêté du 19 juillet 2017, la valeur des coefficients C découlant de la méthode de calcul de l'indice socio-économique (ISE) précisée par ailleurs dans l'arrêté ⁴.

Pour autant que la valeur des coefficients soit effectivement le résultat d'un calcul qui peut être fait mécaniquement en suivant les règles précisées dans l'arrêté du 19 juillet 2017 tel que modifié par l'arrêté en projet, la suppression du tableau relatif à la valeur des coefficients C peut être admise.

² Et non « entre en vigueur ».

³ Voir par exemple l'avis n° 66.530/2 donné le 16 septembre 2019 sur le projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 octobre 2019 'fixant le plan de formation d'insertion professionnelle en application des articles 67, § 2, et 82, § 2, du décret du 13 septembre 2018 portant création du Service général de pilotage des écoles et Centres psycho-médico-sociaux et fixant le statut des directeurs de zone et délégués au contrat d'objectifs' (<http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/66530.pdf>).

⁴ Voir not. la note au Gouvernement (p. 3) et les déclarations de la représentante de la Ministre lors de la négociation avec les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs (procès-verbal du 4 mars 2020, p. 2).

2. L'annexe du projet doit recevoir un double en-tête, outre l'intitulé de la nouvelle annexe⁵.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT

Béatrice DRAPIER

Jacques JAUMOTTE

⁵ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.raavst-consetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 174 et formule F 4-2-13-2.